

## LE NOUVEAU DÉCRET SUR LA VIGILE PASCALE

La Sacrée Congrégation des Rites, par un décret du 11 janvier 1952, vient de proroger pour trois ans l'expérience de la Vigile pascale, en apportant quelques précisions ou modifications aux rubriques et au texte de l'an dernier.

Au premier abord, on est surpris de ce qui pourrait paraître un flottement en une matière où nous avons l'habitude de rencontrer tant d'invariabilité. Il nous semble que l'on peut se féliciter de voir enfin la liturgie, non pas, certes, devenir instable et fluide, — ce qui risquerait d'être un signe de décomposition —, mais chercher avec autant d'humilité à s'adapter aux besoins des fidèles exprimés par les pasteurs. Le prologue du décret est particulièrement clair sur ce point. Non seulement, à Rome, on s'est réjoui de ce que partout où elle a été célébrée, la Vigile restaurée a produit « de copieux fruits spirituels », mais encore on a reçu avec joie des rapports nombreux et détaillés demandés aux pasteurs, et c'est S.S. Pie XII qui a ordonné à la commission « d'hommes experts (*peritorum*) » d'examiner avec soin ces rapports et les requêtes qu'ils contenaient. Aussi nous nous félicitons de n'avoir pas craint de consacrer nous-mêmes de nombreuses pages dans notre fascicule n° 26, à des observations qui s'efforçaient de contenir des critiques constructives. Nous verrons que certaines d'entre elles ont été prises en considération. Nous n'en tirons nul orgueil parce que nous n'étions, la plupart du temps, que les porte-parole des pasteurs, mais il nous sera bien permis de souligner les riches espoirs que la pastorale liturgique peut concevoir devant une telle méthode de travail.

Nous allons étudier le décret en le prenant dans l'ordre.



## I. — PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES (*ordinationes*)

### 1. *La préparation de la Vigile pascale.*

Le décret — et ceci nous paraît encore une heureuse nouveauté — ne se préoccupe pas seulement de régler la matérialité des rites; il recommande « que les fidèles soient préparés pendant le carême, par des instructions adaptées, à célébrer fructueusement la sainte Vigile pascale et surtout à renouveler solennellement les promesses de leur baptême ». Nous avons là une directive intéressante, d'une part pour manifester le caractère éducatif de la liturgie, et d'autre part pour nous aider à retrouver le vrai sens du carême. On recommande ensuite de « préparer et d'organiser avec soin » tout ce qui doit servir à une célébration « pieuse et belle » notamment à former soigneusement les ministres ou ceux qui en jouent le rôle (nous verrons plus loin l'importance de la distinction entre *ministri* et *ministrantes*).

### 2. *L'horaire de la célébration.*

On rappelle que l'heure convenable est celle « qui permet de commencer la messe solennelle de la Vigile pascale aux environs de minuit ». On concède, cependant, une possibilité d'avancer cet horaire. Il serait dommage, en effet, que la Vigile pascale soit obligatoirement célébrée le matin là où elle ne peut être célébrée en pleine nuit. N'oublions pas le double motif donné par le premier décret pour ramener la Vigile pascale aux heures de nuit : 1) un motif de fidélité à la tradition et de logique dans le symbolisme; 2) un motif d'adaptation pastorale. De toute manière, même si l'on ne peut célébrer la nuit, il reste que les fidèles, n'étant pas libres le matin, le sont dans la soirée. Là où la célébration nocturne comporterait de graves inconvénients, il est donc heureux que l'on permette la célébration dans la soirée. Nous avons fait remarquer que cette tolérance présentait des dangers, car on risque de voir peu à peu la Vigile se déplacer dans le sens inverse des aiguilles d'une montre et revenir assez rapidement à une heure matinale. Le décret



semble bien vouloir éviter ce danger. Les curés ne sont pas libres de fixer eux-mêmes à la soirée la célébration de la Vigile restaurée : cela revient aux Ordinaires « pour des causes graves et publiques », tous les à-côtés (*adiunctis*) ayant été mûrement pesés, et cela seulement en faveur d'églises particulières. Il ne s'agit donc pas d'une faculté dont chacun puisse user à son gré, et d'autre part les Ordinaires ne peuvent la concéder par mesure générale. Enfin la Vigile ne peut jamais commencer plus tôt que huit heures du soir.

### 3. *Le cérémonial.*

La rédaction primitive du cérémonial supposait une église bien pourvue en ministres (*ministri*) : certains rites étaient attribués au célébrant, d'autres au diacre, d'autres au sous-diacre, aux acolytes, etc. Or, il ne s'agit pas ici d'un rite réservé aux cathédrales et aux grandes églises. Le nouveau décret a ajouté à presque toutes les rubriques de l'an dernier un doublet visant les petites églises, où les *ministri* sont remplacés par des *ministrantes*, c'est-à-dire des laïques ou des enfants qui jouent le rôle des ministres sans en avoir reçu l'ordination. Bien entendu, certains rites, qui doivent être accomplis par un véritable diacre, sont alors accomplis par le prêtre. Notons, pour ne plus revenir sur ce sujet, que c'est au prêtre, revêtu pour cela de l'étole de diacre et, si possible, de la dalmatique blanche, d'apporter le cierge pascal du fond de l'église jusque dans le chœur; c'est au prêtre également de chanter l'*Exsultet*; et, après avoir repris les ornements violets, de lire les leçons en l'absence d'un lecteur<sup>1</sup>; en l'absence de chantre, c'est également au prêtre de chanter les Litanies des saints. C'est, en somme, l'application au nouvel *Ordo* des principes traditionnels du *Memoriale rituum* de Benoît XIII à l'usage des petites églises.

Dans ce chapitre, il faut encore noter que les paroisses où l'on célèbre la liturgie au matin du samedi saint doivent observer « en toutes choses le cérémonial décrit dans le

1. La rubrique *si vero adsit clericus lector*, reprise équivalamment du *Memoriale rituum*, doit s'interpréter de la même façon : il n'est donc pas requis que le lecteur ait effectivement reçu l'ordre mineur ni qu'il soit tonsuré.



missel romain ». Il ne sera peut-être pas inutile d'insister sur cette prescription, car la tentation sera grande, pour ceux qui ne veulent pas adopter la nouvelle Vigile pascale, de combiner tous les avantages possibles, en faisant une cote mal taillée entre les deux modes de célébration. Il faut choisir, et, ce choix, une fois accompli, observer uniquement le cérémonial qui convient. Par exemple, ceux qui célèbrent le samedi matin n'ont pas le droit de réduire le nombre des lectures et ne peuvent s'abstenir de doubler les litanies.

#### 4. Remarques sur certaines rubriques.

On ne voit aucun inconvénient à ce que les marques qui doivent être imprimées par le prêtre dans le cierge pascal, soient préparées ou coloriées d'avance.

On recommande de garder les cierges allumés pendant le chant de l'*Exsultet* et la rénovation des promesses du baptême; ne retombons pas dans les mauvaises habitudes qui nous font allumer des cierges pour les éteindre aussitôt, sous prétexte de commodité ou d'économie. Le cierge n'a de valeur symbolique que lorsqu'il est allumé.

On recommande de décorer convenablement le vase qui servira à la bénédiction de l'eau.

L'évêque qui fait des ordinations pendant cette Vigile doit donner sa dernière admonition avant la bénédiction pontificale, et non pas après puisqu'il n'y a plus de dernier évangile.

Enfin, ce chapitre contient une décision extrêmement intéressante et qui répond au désir de beaucoup de curés (cf. *La Maison-Dieu*, n° 27, p. 176) : là où on a célébré la Vigile pascale pendant la nuit, on ne célébrera pas la Vigile de Pentecôte, dont la messe commencera directement par l'Introït prévu au missel pour les messes privées. Il est, en effet, anormal qu'après avoir consacré solennellement l'eau baptismale devant la communauté, on soit obligé de la jeter cinquante jours après, pour la consacrer de nouveau dans un désert plus désolant encore que celui du samedi saint au matin.



5. *La messe, la sainte communion et le jeûne eucharistique.*

Cette section apporte des précisions qui étaient vivement désirées.

Les prêtres qui célèbrent la messe de la Vigile peuvent célébrer de nouveau le jour de Pâques, et même plusieurs fois s'ils en ont la permission habituelle. L'évêque peut, sans y être obligé, célébrer et la Vigile pascale et la messe pontificale du jour. On considère donc à bon droit la fête de Pâques comme un jour ayant deux messes, analogue à la fête de Noël, qui est un jour possédant trois messes : c'est dans la meilleure tradition.

Les fidèles qui ont assisté à la messe de la Vigile pascale célébrée après minuit, ont satisfait à la loi de la messe dominicale.

On rappelle que, le samedi saint, on ne peut donner la communion aux fidèles qu'à la messe ou immédiatement après.

On maintient la loi, formulée par le canon 857, d'une seule communion pour les fidèles dans un seul jour naturel. Par conséquent, on peut communier le matin du samedi saint et communier de nouveau pendant la nuit, mais si l'on a communié la nuit<sup>2</sup> on ne peut pas communier de nouveau le jour de Pâques. Ceci répond d'une façon un peu décevante — il faut le reconnaître — aux désirs de certains prêtres qui auraient souhaité pouvoir communier à la Vigile pascale sans préjudice de leur messe du lendemain.

Ce paragraphe contient des précisions, et parfois des innovations, extrêmement intéressantes sur le jeûne eucharistique. Ceux qui doivent célébrer ou communier dans la nuit, doivent être à jeun à partir de dix heures du soir : ici intervient donc une restriction par rapport au canon 858 qui, en fixant à minuit le point de départ du jeûne eucharistique, ne prévoyait pas qu'il fût anticipé quand la messe se célébrait aussitôt (comme c'est le cas encore le jour de Noël). Si la Vigile est anticipée avant minuit, le jeûne doit

2. Il s'agit de la célébration normale, c'est-à-dire celle où la messe a lieu vers minuit. Là où, exceptionnellement, la célébration aurait dû être anticipée, la règle joue en sens inverse, ce qui nous semble très dommageable (n° 17).



être gardé au moins depuis sept heures du soir. D'autre part, les prêtres qui célèbrent la messe de la Vigile après minuit, et qui veulent célébrer de nouveau le matin, peuvent prendre quelque chose par mode de boisson après leur messe nocturne, pourvu qu'ils observent le jeûne eucharistique au moins une heure avant de commencer la seconde messe, leurs indults particuliers, s'ils en ont, étant saufs. Ces dispositions peuvent paraître banales à des Français; ce qui est intéressant, c'est qu'elles soient promulguées dans un décret universel. Ne serait-ce pas un indice que nous nous acheminons — comme le désirent tant de pasteurs — vers un régime du jeûne eucharistique qui serait régi par une nouvelle définition de celui-ci (un certain temps avant la communion, sans référence à l'heure de minuit) et non plus par des indults particuliers qui posent toujours des difficultés d'interprétation.

On maintient, enfin, que la loi du jeûne quadragésimal cesse à midi du samedi saint, même quand on célèbre la Vigile nocturne.

#### 6. *Solution de quelques difficultés.*

Ce chapitre contient deux parties.

La première concerne la sonnerie des cloches qui, dans les lieux où existent plusieurs églises, doit être réglée par le commencement du *Gloria* chanté dans l'église principale, quelle que soit l'heure où il sera chanté dans cette église.

La deuxième partie de ce chapitre intéresse particulièrement la pastorale. Tout d'abord, on recommande de maintenir l'usage de bénir les maisons le samedi saint et de maintenir tous les usages populaires liés à ce jour, en recommandant « aux Ordinaires et aux curés de veiller à ce que ces usages qui paraissent favoriser et développer une solide piété soient prudemment harmonisés avec le nouveau cérémonial du samedi saint ». Mais si l'on recommande ainsi le respect des coutumes populaires légitimes, on réagit heureusement contre des habitudes qui, elles, sont tout à fait contraires à une saine éducation liturgique. Espérons que les curés trouveront dans cette recommandation la force de redresser des abus qui, pour être invétérés,



n'en sont pas moins regrettables : « Là où l'usage s'est établi que les fidèles s'approchent comme en troupeau (*quasi catervatim*) du sacrement de la pénitence dans la soirée du samedi saint ou la matinée du dimanche de Pâques, que le curé s'efforce de faire comprendre aux fidèles qu'il est opportun de ne pas se précipiter tous, le même jour, aux confessions pascales, et que, si celles-ci sont réparties sur des jours différents, ils en retireront certainement des fruits plus abondants. »

## II. — LES RUBRIQUES

### 1. *L'office divin.*

Nous atteignons ici un des éléments les plus révolutionnaires du décret. Je ne dis pas cela pour des détails secondaires; par exemple, il est noté que l'on doit dire le *Pater noster* entièrement et en silence après l'antienne *Christus factus est...*; le décret précédent ne l'avait pas spécifié. Il est important que, dans des offices aussi solennels, le *Pater* garde sa place antique de prière de conclusion.

On maintient également ce qui a été décidé pour la célébration des Heures à une heure logique, notamment la célébration des Ténèbres du samedi dans la matinée, et des vêpres dans l'après-midi. Rien n'est changé à ces vêpres : ce sont celles du jeudi saint, sauf la première antienne sur les psaumes et l'antienne à *Magnificat*.

Mais, ce qui est très neuf, c'est que désormais on omet les Complies lorsqu'on célèbre la Vigile. On n'en donne pas le motif, mais il est évident : les Complies sont la prière du chrétien qui va se coucher; elles disparaissent normalement lorsqu'il doit veiller. De même les Matines sont omises, puisque, nous dit-on très justement, « la célébration de la Vigile pascale restaurée tient lieu de l'office nocturne de Pâques ». Faut-il souligner pour nos lecteurs l'intérêt de cette double suppression? L'office n'est donc pas simplement une ration quotidienne de prière, que l'on distribue à son gré dans les vingt-quatre heures de la journée (il faudrait même dire trente-six heures, en tenant compte des anticipations permises); l'office, c'est l'office des Heures, et



lorsque le moment destiné normalement à une Heure de l'office est occupé par une louange divine étendue et officielle, il serait logique que l'obligation privée de l'Heure correspondante disparaisse.

Les Laudes sont remplacées par un office *Pro Laudibus* calqué sur l'office que l'on célèbre le matin du samedi saint *Pro Vesperis*. N'insistons pas sur ce point qui est longuement analysé dans ce cahier par Dom Botte.

On rappelle enfin que, là où la Vigile pascale est célébrée le samedi saint, on doit s'acquitter intégralement de l'office divin, selon les lois habituelles. Ici encore, il serait trop facile de prendre de la réforme tout ce qu'elle a d'avantageux sans entrer profondément dans son esprit.

## 2. La Vigile pascale elle-même.

Nous avons noté — nous n'y revenons pas — que les nouvelles rubriques comportent des précisions pour les petites églises chaque fois que c'est nécessaire.

En ce qui concerne l'*Exsultet* et les prophéties, deux précisions nouvelles sont à retenir. Le diacre pour l'*Exsultet* et le lecteur pour les prophéties doivent se tenir « en ayant devant eux le cierge pascal, de façon à avoir l'autel à leur droite et la nef de l'église à leur gauche ». Cette disposition, qui a sans doute pour but d'empêcher de tourner le dos à l'autel, ne nous paraît pas heureuse. Cela vaut, certes, mieux que d'obliger le lecteur, comme font certains cérémoniaires, à parler vers un mur sous prétexte d'on ne sait quel symbolisme. Mais il n'en reste pas moins que l'attitude naturelle d'un diacre ou d'un lecteur qui adresse une proclamation à une foule, c'est qu'il se tourne franchement vers cette foule.

On a rectifié une rubrique en faisant dire le *Levate* par le diacre qui a déjà dit le *Flectamus genua*. Autrefois ces deux appels étaient fautiveusement distribués entre le diacre et le sous-diacre considérés sans doute comme des ministres à peu près équivalents, entre qui l'on partage équitablement les rôles. Il est beaucoup mieux de rendre le *Levate* au diacre qui se manifeste ainsi comme le chef de la prière du peuple.



*La bénédiction de l'eau baptismale.*

Nous avons regretté, dans le précédent cérémonial, la suppression non seulement du trait *Sicut cervus* et de l'oraison qui suit, mais de toute procession aux fonts baptismaux. En cette nuit où ils devraient jouer un rôle magistral, ils étaient complètement négligés au profit d'une cuve placée au milieu du chœur. La nouvelle organisation de la cérémonie est très ingénieuse, car elle concilie la visibilité que permettait cette cuve, avec la procession aux fonts baptismaux. On célèbre donc la bénédiction de l'eau baptismale comme dans le précédent cérémonial. Mais, une fois la bénédiction achevée, on va en procession (le cierge pascal restant au chœur) porter l'eau baptismale aux fonts, pendant le chant du *Sicut cervus*. Lorsque l'on a mis l'eau consacrée dans les fonts, le célébrant dit l'oraison qui, autrefois, précédait la bénédiction : *Omnipotens sempiterna Deus, respice...*, et il encense les fonts.

Mais la fin de la rubrique est assez surprenante : « Tous reviennent en silence au chœur, et l'on commence la rénovation des promesses du baptême. » Ce retour en silence semble assez lugubre, et on ne voit pas à quelle nécessité il correspond. Mais surtout la rubrique est rédigée de telle sorte qu'on semblerait ignorer l'éventualité de la célébration d'un baptême, alors que l'ancien texte du missel la prévoyait comme une chose normale et qu'elle répond aux prescriptions du canon 772 du Code, et du n° 41 du Rituel. Déjà elle était à peine évoquée dans le décret de 1951; on n'en dit plus un mot dans le décret actuel : il se trouvera des cérémoniaires assez étroits pour interdire cette célébration sous prétexte que la rubrique n'en parle pas. Pense-t-on que le réalisme baptismal de la cérémonie soit suffisamment sauvegardé par la rénovation des promesses du baptême ?

*La rénovation des promesses baptismales.*

Cette rénovation est rendue plus éloquente par trois précisions rubricales nouvelles. Tout d'abord on a noté que les fidèles doivent tenir leur cierge allumé non seulement pen-



dant le chant de l'*Exsultet*, mais encore pour le renouvellement des promesses baptismales. D'autre part, l'aspersion des fidèles, qui se faisait jusqu'ici avant l'infusion des saintes Huiles dans l'eau baptismale, est reportée à la fin de la rénovation. Toutes ces rubriques sont excellentes; en particulier la bénédiction des maisons, la distribution aux fidèles, etc., est mise à part dans un vase spécial avant l'infusion des saintes Huiles. Enfin, même s'il n'y a pas eu à célébrer des baptêmes, le célébrant est vêtu d'ornements blancs pour la rénovation. Toutes ces rubriques sont excellentes, en particulier il est extrêmement judicieux de faire intervenir, au moment de la rénovation des promesses baptismales, le symbolisme de l'eau et celui de la lumière : leur rattachement au baptême lui-même et l'affirmation du caractère pascal du baptême sont ainsi beaucoup plus éloquents.

Dans la messe, nous n'avons rien d'autre à signaler que l'office *pro Laudibus*, dont on parle d'autre part.

#### *Trois modifications textuelles.*

Nous avons gardé pour la fin les trois seules modifications que nous ayons remarquées dans les *textes* de la fonction.

L'une d'entre elles fait droit aux demandes de beaucoup de pasteurs : elle supprime le début un peu déconcertant de la troisième leçon (Sept femmes se sont emparées d'un homme...) qui commence désormais à *In die illa erit germen Domini...* Nous aurions préféré voir exaucé le vœu que nous avons émis dans *La Maison-Dieu* et qui, chaque fois que nous l'avons proposé à des pasteurs, a rencontré leur pleine approbation. Nous nous permettons de le renouveler : ce serait que le texte définitif de l'*Ordo* maintienne les douze leçons d'autrefois, avec la faculté pour le célébrant de faire lire celles qu'il veut, pourvu qu'il y en ait au moins quatre, que l'on lise toujours la première, et que les autres se suivent dans l'ordre même où elles sont placées. Nous ne nous dissimulons pas qu'une telle décision serait la reconnaissance d'un principe tout à fait inconnu de la liturgie actuelle : la faculté pour le célébrant de choisir entre plusieurs formules équivalentes. Il nous semble, cependant,



que la restauration de ce principe permettrait un allègement très souhaitable de certaines cérémonies telles que la bénédiction des rameaux, et la consécration d'une église ou d'un autel, où il semble bien que l'on a imposé la récitation cumulative de formules qui font double emploi et qui jadis étaient au choix.

D'autre part, il nous semble que les tendances actuelles, en ce qui concerne une révision possible du lectionnaire dans le missel, iraient vers une plus grande possibilité de variations et de renouvellement dans les lectures à faire au cours de l'année liturgique. Il nous semble que le rythme beaucoup plus rapide de la vie rend les fidèles sensibles au retour fréquent des mêmes lectures et à la monotonie qui s'en dégage. La liturgie, sans manquer à son caractère de permanence, gagnerait, croyons-nous, si elle acquérait une certaine souplesse et certaines possibilités de renouvellement. L'homme moderne est plus vite blasé que l'homme ancien.

Dans l'oraison de bénédiction du cierge pascal, un mot a été changé. On a remplacé le *accende* de la deuxième phrase par *intende*. C'est tout à fait logique : le cierge pascal est déjà allumé et nous n'avons pas à demander à Dieu de l'allumer de nouveau, mais nous lui demandons de « regarder avec bienveillance », c'est-à-dire de bénir ce cierge déjà allumé, et de conférer une efficacité spirituelle au geste matériel que nous venons d'accomplir.

La troisième modification textuelle est plus intéressante encore, et elle satisfait pleinement une de nos requêtes (cf. *La Maison-Dieu*, n° 26, p. 115 n. 2). On a remplacé, dans le premier paragraphe de l'exhortation, le mot *expectans* par le mot *celebrans*. Il est évident que l'Église n'attend plus la Résurrection. Elle est, au contraire, en train de la célébrer. Autrement, la bénédiction du cierge pascal, son entrée solennelle, l'*Exsultet*, la bénédiction de l'eau baptismale et les baptêmes n'auraient qu'une signification de préparation intellectuelle et morale, alors qu'ils constituent évidemment la célébration même de la Résurrection, ce qui n'empêche pas que cette célébration trouvera son apogée dans la messe.

Pour conclure en quelques mots ces remarques, nous nous réjouissons de voir la Sacrée Congrégation des Rites



si attentive aux désirs des pasteurs. Nous constatons qu'elle a perfectionné sur bien des points de détail l'œuvre déjà si réussie qu'elle avait réalisée l'an dernier, en maintenant concurremment avec une remarquable souplesse les deux principes apparemment contradictoires qui ont inspiré cette œuvre de restauration : fidélité à la tradition et au symbolisme originel, d'une part; souci, d'autre part, de vérité, de logique, et d'adaptation pastorale.

A.-M. ROGUET et A.-G. MARTIMORT.

## **La Maison-Dieu**

n° 32

à paraître le 20 décembre 1952

sera consacré

au

## **Carême**

*Comment la vie paroissiale,  
les célébrations du Carême,  
la prédication, doivent-elles  
préparer la nuit lumineuse  
de Pâques.*